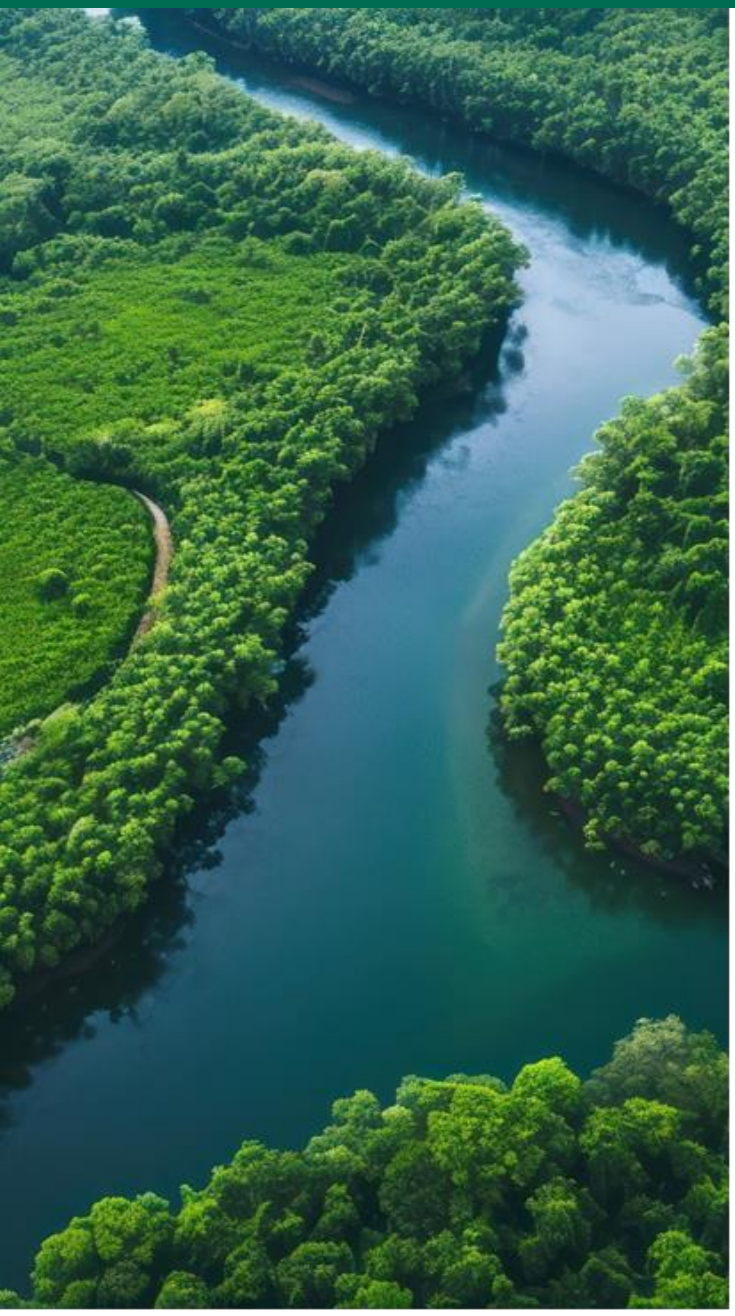
Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Projet

Romorantin - Rénovation accueil



Référence : 54589166 / 1

DEKRA Industrial SAS
AGENCE CENTRE
8 Bis rue Daniel Mayer
37100 TOURS
Tel : 02.55.58.44.17

Votre contact :

GUILLAUME PELLEGRIN
Mail : guillaume.pellegrin@dekra.com
Tel : 06.34.32.59.09

Maître d'Ouvrage :

DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUB - SGC DE ROMORANTIN-LANTHENAY
12 Mail de L Hotel Dieu
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Ouvrage(s) :

Centre des Finances Publiques

Mission(s) concernée(s) :

Hand, L*, LE, SEI*

Nature des travaux :

Travaux de rénovation

Etabli par :

GUILLAUME PELLEGRIN

Nombre de pages : 23
Date : 12 août 2026

** Activités couvertes par l'accréditation COFRAC*
Accréditation n° 3-105
Liste des implantations et portées disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES 3
1.1 OBJET DU RAPPORT 3
1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 3
1.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT 3
1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT 4
1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS 5
1.6 CLASSEMENT 5
1.7 FORMULATION DES AVIS 6
1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS 7
2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ 8
2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 8
2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE 11
2.3 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE 15
2.4 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES 17
2.5 SECURITE HORS INCENDIE - LIEUX DE TRAVAIL 23

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand+L+LE+SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUB
- SGC DE ROMORANTIN-LANTHENAY
12 Mail de L Hotel Dieu
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

MAITRE D'OUVRAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUB
- SGC DE ROMORANTIN-LANTHENAY
12 Mail de L Hotel Dieu
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

1.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT

- **Adresse du chantier :** **12 Mail de L Hotel Dieu**
 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

L'objet de cette opération concerne le réaménagement du hall d'accueil du Centre des Finances Publiques situé 12 Mail de l'Hôtel Dieu à ROMORANTIN (41 200).
Il s'agit d'un immeuble de bureaux actuellement occupé et en exploitation.
L'établissement est classé en ERP de type W de 5e catégorie.

Description des bâtiments

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 1
Nature des locaux principaux : Bureaux

Caractéristiques des ouvrages :

Conditions d'accessibilité et desserte :

Non modifié par les travaux

Description et isolement par rapport aux tiers :

Non modifié par les travaux

Classement des locaux

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Non modifié par les travaux
Explosion	Non modifié par les travaux
Choc électrique	Non modifié par les travaux

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Limites d'intervention sur existants :

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005).
Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte.
Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.

1.6 CLASSEMENT

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 5

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : W - Administrations, banques, bureaux

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Classement incendie :

Source de classement : Dossier de maîtrise d'œuvre

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non
Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 12/08/2026

Classement vis-à-vis de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Etablissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant.

Voirie publique existantes.

1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des avis utilisés est précisée ci-après :

- **Favorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **A préciser**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont trop générales et doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués dans les documents communiqués, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'informations exprimés par le contrôleur technique, faute de quoi les ouvrages et éléments d'équipement objet de l'avis à préciser sont susceptibles de faire l'objet d'un avis défavorable.
- **Défavorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
 Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **Sans objet ou non applicable**
 Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
- **Pour mémoire**
 La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **Hors mission**
 La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **Autorités compétentes**
 Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **Rapport spécifique**
 La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des autocontrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
CCTP_LOT00_GENERALITES	
CCTP_LOT01_DESAMIANTAGE	
CCTP_LOT02_AMENAGEMENT INTERIEUR	
CCTP_LOT03_ELECTRICITE	
CCTP_LOT04_PL-CVC	
Plan de ventilation *Référence : VE01*	
Plan d'aménagement *Référence : AM01*	
Plan d'électricité *Référence : EL01 - EL02*	
Plan de dépose *Référence : DEP01*	
Plan de désamiantage *Référence : DES01*	
Plan de faux plafonds *Référence : FP01*	
Plan de peintures - revêtements de sol *Référence : PE01*	

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

1 Article PE 11 Dégagements — A préciser

COMMENTAIRE : La porte entre le hall d'accueil et la zone non accessible au public devra voir une largeur au moins égale aux portes automatiques du hall pour ne pas réduire la largeur des dégagements.

2 Article PE 26 Moyens d'extinction — A préciser

COMMENTAIRE : Des extincteurs adaptés aux risques seront à prévoir dans le nouvel accueil.

3 Article PE 27 Alarme, alerte, consignes — A préciser

COMMENTAIRE : Les nouveaux équipements du SSI devront être adaptés au SSI existant (associativité du matériel).

ERP 5 ième catégorie - Arrêté du 25 Juin 1980 Articles AM

4 Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux — A préciser

COMMENTAIRE : Les cloisons modulaires devront avoir une réaction au feu au moins M2. A indiquer au CCTP.

ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CCH et arrêté du 8 décembre 2014 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

5 Banque d'accueil et mobilier en faisant office — A préciser

↳ ACCUEIL DU PUBLIC

COMMENTAIRE : Nous fournir le plan de détail de la banque d'accueil.

6 Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage — A préciser

↳ ACCUEIL DU PUBLIC

COMMENTAIRE : Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.

7 Dispositif d'éclairage — A préciser

↳ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

↳ Sécurité d'usage

COMMENTAIRE : Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.

8 **En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement** — A préciser

↳ PORTES, PORTIQUES ET SAS
↳ Sécurité d'usage

COMMENTAIRE : Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

9 **Equipements et mobiliers : par un éclairage particulier ou un contraste visuel** — A préciser

↳ LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
↳ Repérage

COMMENTAIRE : A prévoir

10 **Dispositifs de commande : par un contraste visuel ou tactile** — A préciser

↳ LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
↳ Repérage

COMMENTAIRE : A prévoir

11 **Commande manuelle et équipement dont l'utilisation nécessite de voir, lire, entendre, parler à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle** — A préciser

↳ LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
↳ Atteinte et usage
↳ Equipements ou mobiliers :
↳ Caractéristiques pour la position assise :

COMMENTAIRE : Préciser la hauteur des commandes du gestionnaire de file d'attente.

12 **Eléments de mobilier qui permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier : sa hauteur < = 0,80 m et présence d'un espace en partie inférieure de dimensions : profondeur > = 0,30 m, largeur > = 0,60 m et hauteur > = 0,70 m** — A préciser

↳ LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

↳ Atteinte et usage
↳ Equipements ou mobiliers :
↳ Caractéristiques pour la position assise :

COMMENTAIRE : Préciser la hauteur du bureau accessible.

13 **Eléments de signalisation et d'information adaptés** A préciser

↳ LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
↳ Atteinte et usage

COMMENTAIRE : Signalétique à prévoir.

14 **Valeurs moyennes d'éclairement mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours** A préciser

↳ ECLAIRAGE

COMMENTAIRE : Pour apprécier le respect de l'éclairement minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairement mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.

SECURITE HORS INCENDIE - LIEUX DE TRAVAIL

Nouveau Code du travail (Hors incendie)

15 **Article R. 4214-6 Parois transparentes ou translucides** A préciser

COMMENTAIRE : Les cloisons vitrées devront avoir des vitrages résistants aux heurts (DTU 39 P5).

2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

Livre 1
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Chapitre 1
CHAPITRE UNIQUE

Section 01
Classement des établissements

↳ **Article GN 1** — Pour mémoire
Classement des établissements

↳ **Article GN 2** — Sans objet
Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

↳ **Article GN 3** — Sans objet
Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Section 02
Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement

↳ **Article GN 4** — Favorable
Procédure d'adaptation des règles de sécurité

↳ **Article GN 5** — Sans objet
Établissement comportant des locaux de types différents

↳ **Article GN 6** — Pour mémoire
Utilisations exceptionnelles des locaux

Concerne l'exploitant

↳ **Article GN 7** — Sans objet
Établissements situés dans les immeubles de grande hauteur

↳ **Article GN 8** — Sans objet
Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

↳ **Article GN 9** — Sans objet
Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants

↳ **Article GN 10** — Favorable
Application du règlement aux établissements existants

Section 03
Contrôles des établissements

↳ **Article GN 11** — Pour mémoire
Notification des décisions

↳ **Article GN 12** — Favorable
Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction

Section 04
Travaux

↳ **Article GN 13** — Pour mémoire
Travaux dangereux

Concerne l'exploitant des locaux

Section 05
Normalisation

↳ **Article GN 14** — Favorable
Conformité aux normes essais de laboratoires

Section 06
Structures provisoires et démontables

↳ **Article GN 15** — Sans objet
Réglementation applicable aux structures provisoires et démontables

Livre 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5EME CATEGORIE

Chapitre 1

Article PE 1 — Pour mémoire
Objet - textes applicables

Article PE 2 — Pour mémoire
Établissements assujettis

Article PE 3 — Pour mémoire
Calcul de l'effectif

Article PE 4 — Sans objet
Vérifications techniques

Chapitre 2
Règles techniques

Section 1

Construction, dégagements et gaines

↳ **Article PE 11** — A préciser
Dégagements

La porte entre le hall d'accueil et la zone non accessible au public devra voir une largeur au moins égale aux portes automatiques du hall pour ne pas réduire la largeur des dégagements.

Section 2
Aménagements intérieurs

↳ **Article PE 13** — Favorable

Section 5
Chauffage, ventilation

↳ **Article PE 22** — Favorable
Circuits aérauliques

Section 6 — Rapport spécifique
Installations électriques

Section 8
Moyens de secours

↳ **Article PE 26** — A préciser
Moyens d'extinction

Des extincteurs adaptés aux risques seront à prévoir dans le nouvel accueil.

↳ **Article PE 27** — A préciser
Alarme, alerte, consignes

Les nouveaux équipements du SSI devront être adaptés au SSI existant (associativité du matériel).

ERP 5 ième catégorie - Arrêté du 25 Juin 1980 Articles AM

Chapitre 3
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

Article AM 1
Généralités
Pour mémoire

Section 1
Produits et matériaux de parois

Article AM 2
Produits et matériaux de parois
Pour mémoire

Article AM 4
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux
A préciser

Les cloisons modulaires devront avoir une réaction au feu au moins M2. A indiquer au CCTP.

Article AM 5
Plafonds des dégagements non protégés et des locaux
Favorable

Faux-plafond classé A2-s1,d0

Article AM 7
Sols des dégagements non protégés et des locaux
Favorable

Sol souple classé Bfl-s1.

Article AM 8
Produits d'isolation
Favorable

Section 4
Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

Article AM 15
Principe général
Favorable

Article AM 16
Gros mobilier, agencement principal
Favorable

2.3 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES

Définition générale suivant la norme NF P 03-100

Pour mémoire

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.
Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.

Obligation des acteurs de l'acte de construire

Pour mémoire

Suivant le Code de la construction et de l'Habitation, le contrôleur technique doit s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil (architecte, BET, entreprises,…) s'effectuent de manière satisfaisante.
A ce titre, il est rappelé que les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :
1 - L'identification du responsable des vérifications techniques.
2 - Les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis.
3 - Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.
4 - La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).

Expression des avis sur l'ouvrage

Pour mémoire

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés.
L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises.
Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage.
Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.

Analyse par missions

SOLIDITE DES EXISTANTS

Définition générale de la mission — Pour mémoire

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

COMPATIBILITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS

Examen du programme de travaux en lien avec l'état des existants. — Favorable

EXAMEN DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT — Sans objet

2.4 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CCH et arrêté du 8 décembre 2014 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Code de la Construction et de l'Habitation, titre VI, chapitre IV	Pour mémoire

Dispositions applicables aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant ou aux installations ouvertes au public existantes.

ARTICLE R. 164-1 Définitions et obligations	Pour mémoire

L'arrêté du 8 décembre 2014 est pris en application pour les demandes de permis de construire et demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE R. 164-2 Dispositions applicables	Favorable
ARTICLE R. 164-3 Dérogations	Sans objet
ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014 MODIFIE	Sans objet

ARTICLES 2 à 19 DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014 MODIFIE

Les articles 2 à 20 de l'arrêté du 8 décembre 2014 définissent les règles techniques d'accessibilité applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

GENERALITES	Pour mémoire

Les obligations définies ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords.
Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.

Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, **nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution**. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.

CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Sans objet
STATIONNEMENT AUTOMOBILE	Sans objet
ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION	Sans objet

ACCUEIL DU PUBLIC

Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé.
Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir § ECLAIRAGE ci-après).

Banque d'accueil et mobilier en faisant office — A préciser

Nous fournir le plan de détail de la banque d'accueil.

Si accueil sonorisé et en cas de renouvellement ou installation d'un tel système (disposition obligatoire pour les ERP de 1ère et 2ème catégorie et ceux remplissant une mission de service publique) — Sans objet

Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage — A préciser

Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.

Caractéristiques dimensionnelles

↳ **Profil en long** — Favorable

↳ **Profil en travers** — Favorable

↳ **Espaces à aménager le long du cheminement (horizontaux au dévers près de 3%)** — Favorable

Sécurité d'usage

↳ **Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue** — Favorable

↳ **Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm** — Favorable

↳ **Eléments empiétant sur le cheminement** — Sans objet

↳ **Mobilier, bornes et poteaux respectant l'annexe 5** — Favorable

↳ **Si le cheminement est bordé à une distance < 0,90m par une rupture de niveau > 0,40m, alors nécessité d'un dispositif de protection** — Sans objet

↳ **En cas de travaux sur le cheminement, s'il est bordé à une distance < 0,90 m par une rupture de niveau > 0,25 m, alors nécessité d'un dispositif de protection pour alerter** — Sans objet

↳ **La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m** — Sans objet

↳ **Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat** — Favorable

Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate.

↳ **Volée d'escalier (3 marches et plus)** — Sans objet

Dans le cas où les caractéristiques dimensionnelles des escaliers ne sont pas modifiées par les travaux alors il est accepté de conserver les dimensions des escaliers existants.

↳ **Volée d'escalier avec moins de 3 marches :** Sans objet

↳ **Dispositif d'éclairage** A préciser

Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES Sans objet

TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES Sans objet

Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de gêne visuelle ou sonore Favorable

Tapis posés ou encastrés Favorable

Respect des valeurs règlementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants ou à défaut, aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration. Favorable

PORTES, PORTIQUES ET SAS

Les portes, battantes ou automatiques, situées sur les cheminements doivent pouvoir être utilisées sans danger.
Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

Caractéristiques dimensionnelles

↳ **Portes (locaux avec > = 100 personnes)** Sans objet

↳ **Portes (locaux avec < 100 personnes)** Favorable

↳ **Portique de sécurité** Sans objet

↳ **Espace de manoeuvre de type porte** Favorable

Atteinte et usage

↳ **Poignées** Favorable

↳ **Porte à ouverture automatique :** Sans objet

↳ **Déverrouillage de la porte :** Sans objet
par un système d'ouverture électrique, signalé par un signal sonore et lumineux

↳ **L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (équipée ou non d'un** Favorable

ferme porte) < = 50 N

↳ **Si porte avec un dispositif incompatible avec les exigences d'accessibilité**
nécessité d'installation d'une porte adaptée à proximité et possibilité pour la personne de se signaler à l'accueil — Sans objet

Sécurité d'usage

↳ **En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement** — A préciser

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

↳ **Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées** — Favorable

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Ils doivent également pouvoir repérer, atteindre et utiliser tous les équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service qui y sont situés.

Repérage

↳ **Equipements et mobiliers :**
par un éclairage particulier ou un contraste visuel — A préciser

A prévoir

↳ **Dispositifs de commande :**
par un contraste visuel ou tactile — A préciser

A prévoir

Atteinte et usage

↳ **Espace d'usage :**
au droit des équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service — Favorable

↳ **Equipements ou mobiliers :**

↳ **Au moins 1 accessible, si plusieurs** — Favorable

↳ **Utilisable en position debout ou assise** — Favorable

↳ **Caractéristiques pour la position assise :**

↳ **Commande manuelle et équipement dont l'utilisation nécessite de voir, lire, entendre, parler à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle** — A préciser

Préciser la hauteur des commandes du gestionnaire de file d'attente.

↳ **Eléments de mobilier qui permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier : sa hauteur < = 0,80 m et présence d'un espace en partie inférieure de dimensions : profondeur > = 0,30 m, largeur > = 0,60 m et hauteur > = 0,70 m** — A préciser

Préciser la hauteur du bureau accessible.

↳ **Guichets d'information ou de vente manuelle :**
Si communication avec le personnel sonorisée : installation d'un dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme — Sans objet

↳ **Salles de réunion**
Les ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes malentendantes une boucle à induction magnétique portative. — Sans objet

↳ **Eléments de signalisation et d'information adaptés** — A préciser

Signalétique à prévoir.

↳ **Toute information sonore doit être doublée par une information visuelle si un point d'affichage instantané existe** — Sans objet

↳ **Les interrupteurs et boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.** — Sans objet

SANITAIRES — Sans objet

SORTIES

Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.

Repérage — Favorable

ECLAIRAGE

Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle.

Valeurs moyennes d'éclairement mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours — A préciser

Pour apprécier le respect de l'éclairement minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairement mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.

Extinction progressive, si le système d'éclairage est temporisé — Sans objet

Si détecteur de présence :
la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher — Sans objet

Aucun effet d'éblouissement direct des usagers en position debout — Favorable

et assise ou de reflet sur la signalétique	
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	Sans objet
ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT	Sans objet
CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL	Sans objet
CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE	Sans objet
SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS	Sans objet

2.5 SECURITE HORS INCENDIE - LIEUX DE TRAVAIL

Nouveau Code du travail (Hors incendie)

Article R. 4214-6
Parois transparentes ou translucides

A préciser

Les cloisons vitrées devront avoir des vitrages résistants aux heurts (DTU 39 P5).

Article R. 4214-7
Portes et portails

Article R 4224-12
Entretien et contrôle régulier , chute

Pour mémoire

Article R 4224-13 portes et portails automatiques

↳ **Entretien et contrôle régulier**

Pour mémoire

↳ **Fonctionnement sans risques d'accident pour les travailleurs**

Pour mémoire

Dimensions et caractéristiques :
En fonction de la nature et de l'usage des locaux ou des enceintes qu'ils desservent

↳ **Aspect esthétique et fonctionnel**

Hors mission

Article R 4214-21
Rampes et quais de chargement

Les disposition et aménagement des rampes et quais de chargement doivent éviter tous risques de chute aux travailleurs

Hors mission

Cet article R 4214-21 est exclu du référentiel de contrôle technique selon les conditions générales d'intervention COPREC
Il est néanmoins rappelé à titre de conseil à l'attention des concepteurs et constructeurs .